



Décision n° 17/2021
du 10 novembre 2021
du conseil d'administration
sur les règles de procédure applicables à la médiation de l'Autorité européenne
du travail

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL,

vu le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344¹ (ci-après le «règlement fondateur» et l'«Autorité»), et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Autorité a été instituée afin de contribuer à renforcer l'équité et la confiance dans le marché intérieur. L'Autorité a pour but de contribuer à assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et à assister les États membres et la Commission dans la coordination des systèmes de sécurité sociale. À cette fin, l'Autorité doit assurer une médiation et faciliter la recherche d'une solution en cas de différend entre les États membres en ce qui concerne des cas individuels d'application du droit de l'Union dans les domaines régis par le règlement fondateur.
- (2) Le règlement fondateur charge le conseil d'administration d'adopter les règles de procédure applicables à la médiation, y compris les modalités de travail et la désignation de médiateurs, les délais applicables, la participation d'experts des États membres, de la Commission et de l'Autorité, et la possibilité pour le conseil de médiation de siéger en panels composés de plusieurs membres. Le

¹ JO L 186 du 11.7.2019, p. 21.

15 décembre 2020, le conseil d'administration a adopté la décision 20/2020 instituant le groupe de travail sur la médiation en vue de conseiller et d'assister l'Autorité dans la mise en œuvre du règlement fondateur en ce qui concerne la médiation et la mise en place des mesures nécessaires.

- (3) La procédure de médiation de l'Autorité doit être sans préjudice des compétences de la commission administrative, conformément aux dispositions de l'article 72 du règlement (CE) n° 883/2004². Ces compétences incluent, notamment, le traitement de toute question administrative et d'interprétation découlant des dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009³.
- (4) Afin de garantir une bonne coopération entre l'Autorité et la commission administrative en ce qui concerne les cas de médiation qui portent, en tout ou partie, sur des questions de sécurité sociale, un accord de coopération doit être conclu entre les deux organes.
- (5) Afin de mieux coordonner le renvoi des dossiers et l'échange d'informations entre l'Autorité et le réseau SOLVIT, un accord de coopération doit être conclu entre les deux organes.
- (6) La procédure de médiation vise à concilier les points de vue divergents des États membres qui, sur demande et sous réserve de leur accord, décident de soumettre l'affaire à une procédure de médiation. Les États membres qui sont parties au différend adopteront un avis non contraignant d'un commun accord, lequel peut être adopté avec la participation d'autres parties prenantes intervenant dans la procédure de médiation, comme le prévoit l'article 13 du règlement fondateur.
- (7) Les règles de procédure doivent prévoir une procédure de médiation efficiente et efficace, fondée sur les principes et les normes internationalement reconnus qui s'appliquent à ce type de mécanismes de règlement des différends. Elles doivent également prévoir un règlement en temps utile des différends soumis par les États membres.
- (8) Les dispositions contenues dans les présentes règles de procédure complètent et précisent les dispositions du règlement fondateur, et notamment son article 13.

DÉCIDE:

² JO L 166 du 30.4.2004, p. 1–123.

³ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1–42.

Article unique

Les règles de procédure applicables à la médiation annexées à la présente décision sont adoptées.

Fait à Bratislava, le 10 novembre 2021

Pour le conseil d'administration,

Tom BEVERS

Président

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À LA MÉDIATION

Article premier

Définitions

Aux fins des présentes règles de procédure, on entend par:

- i. «règlement fondateur» le règlement (UE) 2019/1149 instituant une Autorité européenne du travail⁴;
- ii. «conseil d'administration» le conseil d'administration visé à l'article 16 du règlement fondateur;
- iii. «organisations de partenaires sociaux» les membres des organisations de partenaires sociaux au niveau de l'Union, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement fondateur, ainsi que les partenaires sociaux nationaux et sectoriels;
- iv. «agents de liaison nationaux» ou «ALN» les agents visés à l'article 32 du règlement fondateur;
- v. «commission administrative» la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale visée à l'article 71 du règlement (CE) n° 883/2004⁵;
- vi. «réseau SOLVIT» le réseau établi par la recommandation de la Commission du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT⁶;
- vii. «centres nationaux SOLVIT» à la fois le «centre d'origine» et le «centre "chef de file"» de l'État membre, tels que définis dans la recommandation de la Commission du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT;
- viii. «cas individuel d'application du droit de l'Union» les cas d'application du droit de l'Union qui peuvent être soumis pour médiation par les États membres et impliquent des institutions, des personnes et des entités légales identifiables par les États membres qui sont parties au différend et lorsque deux ou plusieurs États membres ont des points de vue divergents sur l'application du droit de l'Union dans les domaines régis par le règlement fondateur;
- ix. «médiateur» une personne qui conduit une médiation conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement fondateur et est désignée par le conseil d'administration conformément à l'article 7 des règles de procédure;

⁴ Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21–56).

⁵ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁶ Recommandation 2013/461/UE de la Commission du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT (JO L 249 du 19.9.2013, p. 10).

- x. «expert du conseil de médiation» une personne qui siège au conseil de médiation conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement fondateur et est désignée par le conseil d'administration conformément à l'article 7 des règles de procédure;
- xi. «experts participant à titre consultatif» les experts de l'État membre, de la Commission et de l'Autorité visés à l'article 13, paragraphe 3, du règlement fondateur (pour la première phase de la médiation), les experts de la Commission et de l'Autorité visés à l'article 13, paragraphe 5, dudit règlement (pour la deuxième phase de la médiation), ainsi que les experts visés à l'article 19, paragraphes 19 et 20, des règles de procédure.

I. RÈGLES DE PROCÉDURE

A. Dispositions générales

Article 2

Objectif

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement fondateur, l'Autorité peut faciliter la recherche d'une solution en cas de différend entre deux États membres ou plus en ce qui concerne des cas individuels d'application du droit de l'Union dans les domaines régis par le règlement fondateur. Une telle médiation a pour but de concilier des points de vue divergents entre les États membres qui sont parties au différend et d'adopter un avis non contraignant.

Article 3

Champ d'application

- (1) Les différends admissibles au bénéfice de la médiation sont les différends entre des États membres en ce qui concerne des cas individuels d'application du droit de l'Union dans les domaines régis par l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement fondateur.
- (2) La procédure de médiation ne porte pas sur des questions relevant du droit de l'Union qui nécessitent un avis juridique au niveau de l'Union. Toutefois, les différends qui concernent l'application du droit de l'Union par un État membre selon une interprétation déjà fournie par la Cour de justice de l'Union européenne ou tout autre organisme spécialisé chargé par le droit de l'Union de fournir de telles interprétations, sont admissibles à la médiation.

- (3) Conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 9, du règlement fondateur, la procédure de médiation est sans préjudice des compétences de la Cour de justice de l'Union européenne. Les cas qui font l'objet d'une procédure judiciaire en cours au niveau national ou de l'Union ne sont pas admissibles au bénéfice de la médiation de l'Autorité. Lorsque des procédures judiciaires au niveau national ou de l'Union sont engagées pendant la procédure de médiation, les États membres qui sont parties au différend en informent sans délai l'Autorité et le ou les autres États membres et la procédure de médiation est suspendue.

Article 4

Principes de base

- (1) L'Autorité s'efforce de mettre en place une procédure de médiation efficace qui prévoit un processus structuré permettant de concilier les points de vue divergents des États membres et d'adopter un avis non contraignant
- (2) La procédure de médiation repose sur les principes de neutralité, d'impartialité, de coopération loyale et d'inclusion. L'Autorité veille également à ce que la procédure de médiation vise à parvenir rapidement à des avis non contraignants équilibrés et qu'une procédure impartiale soit garantie dans le respect des principes d'équité et d'efficacité.
- (3) Les médiateurs, les experts du conseil de médiation et les experts participant à titre consultatif respectent la stricte confidentialité des données, des documents, des conclusions, des discussions et des résultats relatifs à la procédure de médiation, sans préjudice des dispositions du règlement fondateur et des présentes règles de procédure en matière d'établissement de rapports.
- (4) Les médiateurs, les experts du conseil de médiation et les experts participant à titre consultatif à la procédure de médiation n'agissent pas en qualité de représentants de leur État membre, mais en raison de leurs compétences professionnelles et en toute impartialité. Ils s'abstiennent de participer en tant que médiateurs ou experts du conseil de médiation à un différend dont l'une des parties est l'État membre qui les a proposés, lorsque leur impartialité pourrait être compromise de toute autre manière ou lorsque leur participation pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts. Toutefois, les médiateurs ou experts du conseil de médiation peuvent agir en tant que représentants nationaux conformément à l'article 19, paragraphe 2, lorsque l'État membre qui les a proposés est un État membre partie au différend.

Article 5

Conditions générales

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphes 2 et 7, du règlement fondateur, la procédure de médiation est ouverte à la demande d'un ou de plusieurs des États membres concernés et est volontaire. Elle n'est conduite qu'avec l'accord de tous les États membres qui sont parties au différend.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 8, du règlement fondateur, les États membres veillent à ce que toutes les données à caractère personnel liées à un dossier soumis à une médiation soient rendues anonymes, de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Cette disposition s'applique également aux centres nationaux SOLVIT qui peuvent soumettre des cas à l'appréciation de l'Autorité. À aucun moment de la médiation, l'Autorité ne traite les données à caractère personnel des individus concernés par le dossier.
- (3) Conformément au principe de coopération loyale, les États membres parties au différend s'efforcent de respecter les délais indicatifs mentionnés dans les présentes règles de procédure afin de préserver l'efficacité et l'efficacités de la procédure de médiation.

Article 6

Accès aux documents

Les demandes d'accès aux documents de l'Autorité sont traitées conformément à la décision n° 8/2020 du conseil d'administration du 24 avril 2020 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 en ce qui concerne les documents de l'Autorité européenne du travail. Les pays de l'EEE et la Suisse examinent également les demandes en tenant dûment compte du principe de coopération loyale.

B. Structure et organisation

Article 7

Désignation des médiateurs et des experts du conseil de médiation

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement fondateur, la première phase de la médiation est conduite entre les États membres qui sont parties au différend et un médiateur. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement, si aucune solution n'est trouvée pendant la première phase de la médiation, l'Autorité ouvre une deuxième phase de la médiation devant son conseil de médiation, sous réserve de l'accord de tous les États membres qui sont parties

au différend. Aux termes de l'article 13, paragraphe 5, du règlement, le conseil de médiation est composé d'experts des États membres qui ne sont pas parties au différend.

- (2) Le conseil d'administration désigne un nombre adéquat de médiateurs et d'experts des États membres qui siégeront au conseil de médiation. L'Autorité invite les membres du conseil d'administration des États membres à proposer des personnes pour servir de médiateurs ou d'experts afin de siéger au conseil de médiation. Le formulaire type d'appel à candidatures annexé aux présentes règles de procédure est utilisé à cet effet.
- (3) Les personnes proposées comme médiateurs possèdent les connaissances et les compétences nécessaires en matière de mécanismes de règlement des différends, y compris la médiation, et, de préférence, des connaissances de base dans l'un des différents domaines relevant du champ d'application de la procédure de médiation. Les personnes proposées comme experts du conseil de médiation possèdent l'expertise et les compétences pour traiter les différends liés à l'un des différents domaines relevant du champ d'application de la procédure de médiation. Les médiateurs et les experts du conseil de médiation désignés suivent une formation spécialisée en techniques de médiation, notamment sur les règles de procédure applicables à la médiation, ainsi que dans le domaine des relations du travail et des conventions collectives, afin de garantir un niveau de qualité élevé de la procédure de médiation et des avis non contraignants.
- (4) L'Autorité établit une liste de toutes les candidatures reçues, avec tous les détails précisés dans le formulaire type annexé aux règles de procédure, et procède à une évaluation afin de déterminer si, selon elle, les personnes proposées comme médiateurs et experts satisfont aux exigences visées au paragraphe 3. La liste est transmise au conseil d'administration, qui désigne au moins 6 médiateurs et 18 experts du conseil de médiation figurant dans cette liste pour un mandat de 36 mois. Les médiateurs et les experts du conseil de médiation peuvent être désignés pour des mandats consécutifs. L'Autorité tient à jour la liste des médiateurs et des experts du conseil de médiation. Afin d'assurer la continuité de la procédure de médiation, la validité de la liste est automatiquement prorogée au-delà de cette période aussi longtemps qu'une nouvelle liste n'a pas été établie. Si un médiateur ou un expert du conseil de médiation désigné démissionne avant l'expiration de ce mandat, le conseil d'administration nomme un remplaçant pour la période restante. Sous réserve de l'accord des États membres qui sont parties au différend, tous les médiateurs ou experts du conseil de médiation continuent de connaître des différends qui ont débuté avant la fin de leur mandat et ils restent en fonction jusqu'à la fin de la médiation, conformément à l'article 18.
- (5) Les médiateurs ou experts du conseil de médiation désignés, y compris le président et les vice-présidents dudit conseil, et les experts participant à titre consultatif agissent en toute neutralité et impartialité, conformément à l'article 4,

paragraphe 4. Ils évitent toute situation susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts. Chaque médiateur ou expert du conseil de médiation, dès sa désignation dans le cadre d'un différend spécifique, signe une déclaration attestant qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts et informe l'Autorité en cas de changement de circonstances en matière de conflit d'intérêts. La déclaration d'absence de conflit d'intérêts à utiliser est annexée aux présentes règles de procédure.

- (6) Le conseil d'administration veille à ce que la liste des médiateurs et des experts du conseil de médiation désignés respecte le nécessaire équilibre géographique, professionnel et hommes-femmes.
- (7) Les frais exposés par les médiateurs ou experts du conseil de médiation, y compris le président et les vice-présidents dudit conseil, ainsi que par les experts participant à titre consultatif dans l'exercice des fonctions prévues dans les présentes règles de procédure, sont remboursés conformément à la décision n° 1/2019 du directeur exécutif du 11 septembre 2019 relative aux règles de remboursement des frais de voyage, indemnités journalières et autres frais.

Article 8

Le conseil de médiation

A. Établissement de panels

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 6, du règlement fondateur, le conseil de médiation peut siéger en formation plénière ou en panels composés de plusieurs membres.

B. Système de présidence

- (2) Un président et deux vice-présidents sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de 36 mois. Exceptionnellement, le mandat initial des vice-présidents est de 48 mois. À cette fin, l'Autorité invite les membres du conseil d'administration des États membres à proposer des personnes à ces postes au moyen du formulaire type visé à l'article 7, paragraphe 2. Pour les motifs énoncés au paragraphe 4 du présent article, le président et les premier et second vice-présidents désignés proviennent d'États membres différents, dans le respect du nécessaire équilibre géographique et hommes-femmes. Si le nombre de personnes proposées pour les postes de président et de vice-présidents dépasse le nombre requis, le conseil d'administration prend une décision par scrutin, conformément à l'article 21 du règlement fondateur.
- (3) Afin d'assurer la continuité de la procédure de médiation, la durée du mandat visée au paragraphe 2 du présent article est automatiquement prorogée au-delà de cette

période aussi longtemps que le nouveau président et les nouveaux vice-présidents n'ont pas été désignés. Si le président et les vice-présidents démissionnent avant l'expiration de leur mandat, le conseil d'administration nomme un remplaçant pour la période restante.

- (4) Le premier vice-président exerce les fonctions de président, notamment dans les cas où le président n'est pas autorisé à exercer ses fonctions ou est dans l'incapacité de le faire, conformément à l'article 4, paragraphe 4, des présentes règles de procédure et à l'article 13, paragraphe 5, du règlement fondateur. Le second vice-président exerce les fonctions de président, notamment dans les cas où le président et le premier vice-président ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions ou sont dans l'incapacité de le faire.
- (5) Les fonctions du président sont notamment les suivantes:
- a) inviter des experts désignés du conseil de médiation possédant une expertise pertinente dans le domaine concerné par le différend à participer au conseil de médiation, désigner le panel du conseil de médiation et informer les États membres parties au différend, y compris leurs ALN respectifs et l'Autorité de sa composition, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 11;
 - b) nommer le rapporteur parmi les experts du conseil de médiation ou du panel, selon le cas, comme le prévoit le paragraphe 8 du présent article;
 - c) présider toutes les réunions du conseil de médiation ou du panel, selon le cas;
 - d) agir en tant que représentant et principale personne de référence du conseil de médiation dans les contacts et relations avec le conseil d'administration, les États membres parties au différend, y compris leurs ALN respectifs, et l'Autorité;
 - e) coordonner les travaux du conseil de médiation, veiller au respect par ce dernier des principes de base énoncés à l'article 4 et des modalités de travail prévues à l'article 19;
 - f) assurer la qualité de la procédure de médiation et des avis non contraignants;
 - g) arrêter les modalités de travail les plus efficaces pour conduire la deuxième phase de la procédure de médiation, en consultation avec les États membres parties au différend, conformément à l'article 19.

Dans l'exercice de ces fonctions, le président consulte les vice-présidents, qui l'assistent.

C. Composition

- (6) Le panel du conseil de médiation se compose du président, des vice-présidents et d'au moins six autres experts du conseil de médiation choisis dans la liste d'experts désignés par le conseil d'administration conformément à l'article 7, paragraphe 4. Afin d'assurer l'efficacité et l'efficience de la procédure, le panel du conseil de médiation ne doit pas, à titre indicatif, être composé de plus de douze experts du conseil de médiation provenant d'États membres qui ne sont pas parties au différend.

- (7) Lors de la nomination du panel du conseil de médiation, le président veille à ce qu'il se compose d'experts du conseil de médiation possédant les connaissances et l'expertise nécessaires au regard de la nature et de l'objet du différend et, dans la mesure du possible, qu'il respecte le nécessaire équilibre géographique et hommes-femmes.
- (8) Pour chaque différend soumis au conseil de médiation, le président nomme un rapporteur parmi les experts du conseil de médiation ou du panel, selon le cas, en tenant compte de la nature du différend et de l'expertise, des compétences et de la disponibilité de cet expert. Le rapporteur est chargé d'établir le rapport factuel et l'avis non contraignant, en tenant compte de tous les points de vue exprimés par les membres du conseil de médiation ou du panel, selon le cas, par les États membres parties au différend et par les autres experts participant à titre consultatif, conformément à l'article 19.

C. Phases préliminaires de la procédure de médiation

Article 9

Demande émanant des États membres

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement fondateur, lorsqu'un différend ne peut être résolu par des contacts directs et par le dialogue entre les États membres qui sont parties au différend, un ou plusieurs des États membres concernés peuvent demander à l'Autorité d'ouvrir une procédure de médiation.
- (2) La demande doit exposer clairement les préoccupations de l'État membre ou des États membres qui la présentent et doit inclure une déclaration détaillée. Un modèle de déclaration détaillée, y compris les informations qu'elle doit inclure, est annexé aux présentes règles de procédure. L'Autorité peut demander les informations complémentaires et/ou les éclaircissements nécessaires à une bonne appréciation du différend à l'État membre ou aux États membres concernés. Les États membres concernés rendent anonymes toutes les données à caractère personnel relatives au dossier, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2.
- (3) Dès réception d'une telle demande, l'Autorité en accuse réception. Si le différend porte, en tout ou partie, sur des questions de sécurité sociale, l'Autorité prend dûment en considération toute demande émanant de la commission administrative ou des États membres visant à soumettre la question de sécurité sociale à la commission administrative, comme le prévoit l'article 11, avant d'engager la procédure de médiation conformément à l'article 14.

Article 10

Médiation de la propre initiative de l'Autorité

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement fondateur, l'Autorité peut proposer d'ouvrir une procédure de médiation de sa propre initiative. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point e), du règlement fondateur, l'Autorité détermine si les demandes non résolues visées à l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement doivent être soumises à la médiation conformément à l'article 13, paragraphe 2. Dans ce cas, l'Autorité demande à chaque État membre partie au différend potentiel de confirmer par écrit, y compris par voie électronique, dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, si une solution au différend potentiel a déjà été recherchée par des contacts directs et par un dialogue et s'il accepte que l'Autorité lance la procédure de médiation, lorsque les contacts directs et le dialogue ont échoué.
- (2) Lorsque tous les États membres parties au différend potentiel informent l'Autorité que des contacts directs et un dialogue ont déjà eu lieu et n'ont pas abouti à une solution et qu'ils donnent leur accord, l'Autorité ouvre la procédure de médiation conformément à l'article 14 et sans préjudice de l'article 11.

Article 11

Différends ayant trait, en tout ou partie, à des questions de sécurité sociale

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 10, du règlement fondateur, la médiation est sans préjudice des compétences de la commission administrative. En outre, la médiation tient compte de toutes les décisions pertinentes de la commission administrative.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 11, du règlement fondateur, lorsqu'un différend a trait, en tout ou partie, à des questions de sécurité sociale, l'Autorité informe la commission administrative. Sur demande de la commission administrative et en accord avec les États membres qui sont parties au différend, l'Autorité saisit la commission administrative des questions qui concernent la sécurité sociale. Sur demande de tout État membre qui est partie au différend, l'Autorité saisit la commission administrative des questions de sécurité sociale. Cette saisine peut avoir lieu à tout moment de la médiation.
- (3) L'Autorité et la commission administrative établissent un accord de coopération, dans un souci de bonne coopération, pour coordonner les activités d'un commun accord et pour éviter les chevauchements au cas où la médiation concerne à la fois des questions de sécurité sociale et de droit du travail. L'accord de coopération comprend les modalités d'application de l'article 13, paragraphes 10 et 11, du

règlement fondateur, qui sont considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles de procédure.

Article 12

Renvoi de dossiers par le réseau SOLVIT

- (1) Conformément au considérant 23 du règlement fondateur, le réseau SOLVIT peut soumettre à l'Autorité, pour examen, les dossiers dans lesquels le problème ne peut être résolu en raison des différences qui existent entre les administrations nationales.
- (2) Afin de mieux coordonner le renvoi des dossiers et l'échange d'informations, l'Autorité et le réseau SOLVIT doivent conclure un accord de coopération. Les dossiers soumis par le réseau SOLVIT à l'Autorité pour examen sont traités conformément à cet accord.

Article 13

Refus d'un État membre de participer à la médiation

Conformément à l'article 13, paragraphe 7, du règlement fondateur, lorsqu'un État membre décide de ne pas participer à la médiation, il informe l'Autorité et les autres États membres parties au différend par écrit, y compris par voie électronique, des motifs de sa décision dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande par l'Autorité, conformément à l'article 14.

Article 14

Contacts directs et dialogue entre les États membres parties au différend

- (1) Les États membres peuvent demander à l'Autorité d'ouvrir la procédure de médiation dès que toutes les tentatives de régler le différend par des contacts directs et un dialogue ont échoué.
- (2) Lorsqu'elle reçoit la demande de tous les États membres qui sont parties au différend, l'Autorité ouvre la première phase de la procédure de médiation, après avoir vérifié que le différend relève du champ d'application de ladite procédure, sans préjudice de l'article 11. Les États membres concernés transmettent à l'Autorité la déclaration détaillée visée à l'article 9, paragraphe 2, dans les 15 jours ouvrables à compter de la présentation de leur demande.

- (3) Lorsque la demande n'émane pas de tous les États membres qui sont parties au différend, avant de lancer la première phase de la procédure de médiation, l'Autorité contacte le ou les États membres qui n'ont pas présenté de demande afin de confirmer leur participation à la médiation. Le ou les États membres concernés confirment leur accord ou leur refus par écrit, y compris par voie électronique, dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Lorsque tous les États membres concernés acceptent de participer à la médiation, ils transmettent à l'Autorité la déclaration détaillée visée à l'article 9, paragraphe 2, dans les 15 jours ouvrables à compter de la date où les États membres informent l'Autorité de leur accord.
- (4) Si un ou plusieurs États membres décident de ne pas participer à la médiation, l'article 13 s'applique en conséquence.

D. Phases de la procédure de médiation

Article 15

Première phase de la médiation

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement fondateur, lorsqu'un différend ne peut être résolu par des contacts directs et par le dialogue entre les États membres qui sont parties au différend, l'Autorité ouvre une procédure de médiation et les États membres qui sont parties au différend en sont informés par écrit. La date de cette notification est considérée comme étant la date d'ouverture de la première phase de médiation.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement fondateur, la première phase de la médiation est conduite entre les États membres qui sont parties au différend et un médiateur, qui adoptent un avis non contraignant d'un commun accord.
- (3) Dès que le médiateur est désigné conformément à l'article 19, paragraphe 5, l'Autorité met à la disposition du médiateur désigné les déclarations détaillées ainsi que toutes les autres informations et/ou éclaircissements supplémentaires pertinents fournis par les États membres qui sont parties au différend, conformément à l'article 9, paragraphe 2.
- (4) Le médiateur conduit la procédure de médiation conformément aux modalités de travail applicables prévues à l'article 19.
- (5) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement fondateur, si aucune solution n'est trouvée pendant la première phase de la médiation, l'Autorité ouvre

une deuxième phase de la médiation devant son conseil de médiation, sous réserve de l'accord de tous les États membres qui sont parties au différend.

Article 16

Deuxième phase de la médiation

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement fondateur, le conseil de médiation, composé d'experts des États membres qui ne sont pas parties au différend, s'efforce de concilier les points de vue divergents des États membres qui sont parties au différend et adopte un avis non contraignant.
- (2) Au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la présentation du rapport factuel final par le médiateur, conformément à l'article 19, paragraphe 10, indiquant qu'aucune solution n'a été trouvée au cours de la première phase de la médiation, l'Autorité, sous réserve de l'accord de tous les États membres qui sont parties au différend, engage la deuxième phase de la médiation. Les États membres parties au différend en sont informés par écrit. La date de cette notification est considérée comme étant la date d'ouverture de la première phase de médiation.
- (3) L'Autorité met à la disposition du président du conseil de médiation le rapport factuel final établi par le médiateur, les déclarations détaillées et toute autre information et/ou éclaircissement pertinent supplémentaire en rapport avec le différend fournis par les États membres qui sont parties au différend.
- (4) Le conseil de médiation conduit la procédure de médiation conformément aux modalités de travail applicables prévues à l'article 19.

Article 17

Résultat de la médiation

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphes 3 et 5, du règlement fondateur, le résultat de la procédure de médiation est l'adoption d'un avis non contraignant. Cet avis non contraignant tient compte de l'acquis de l'Union et d'autres documents interprétatifs fournis par des organismes spécialisés institués par le droit de l'Union. Il peut contenir des recommandations et des solutions spécifiques pour régler le différend. Un modèle d'avis non contraignant est annexé aux présentes règles de procédure. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur une question particulière, aucun avis non contraignant n'est adopté.
- (2) L'avis non contraignant adopté ne produit pas d'effet en droit et n'est ni juridiquement contraignant ni exécutoire. En outre, il ne préjuge pas de l'ouverture d'une procédure d'infraction par la Commission européenne ou d'une procédure

devant la Cour de justice de l'Union européenne ou les autorités nationales. Néanmoins, dès que les États membres qui sont parties au différend sont convenus d'une solution, chaque État membre doit prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre dans le délai convenu et faire rapport à l'Autorité, conformément à l'article 20.

- (3) L'Autorité doit prendre les mesures nécessaires pour établir et tenir à jour un registre électronique des différends dont elle a été saisie et qui ont été réglés par sa procédure de médiation.

Article 18

Fin ou suspension de la procédure de médiation

- (1) Une fois la procédure de médiation lancée, elle prend fin à la date d'adoption d'un avis non contraignant, à tout stade de ladite procédure.
- (2) La procédure de médiation peut également prendre fin:
 - a) au cours de la première phase, par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des États membres qui sont parties au différend, indiquant que de nouvelles tentatives de médiation seraient inutiles ou qu'il n'y a pas de commun accord sur l'adoption d'un avis non contraignant à la fin des délais fixés à l'article 19, paragraphe 9, et qu'un ou plusieurs des États membres concernés s'opposent à ce que l'Autorité ouvre la deuxième phase de la médiation, à la date de cette déclaration;
 - b) au cours de la deuxième phase, par une déclaration écrite du président du conseil de médiation, après consultation des États membres qui sont parties au différend, indiquant que de nouvelles tentatives de concilier les points de vue divergents des États membres seraient inutiles ou qu'il n'y a pas de commun accord sur l'adoption d'un avis non contraignant à la fin des délais fixés à l'article 19, paragraphe 16, à la date de cette déclaration;
 - c) par une déclaration écrite du médiateur ou du président du conseil de médiation, après consultation des États membres qui sont parties au différend, indiquant que les informations, éléments de preuve, faits et circonstances présentés par les États membres qui sont parties au différend doivent être vérifiés, ou qu'un complément d'information est nécessaire, et que les États membres concernés ne sont pas d'accord avec la proposition du médiateur ou du président du conseil de médiation, conformément à l'article 19, paragraphe 22;
 - d) par demande écrite émanant d'un ou plusieurs des États membres qui sont parties au différend, à tout stade de la procédure de médiation, à la date de cette demande;
 - e) par demande écrite émanant de la commission administrative, avant l'ouverture de la première phase de la procédure de médiation, en accord avec les États

- membres qui sont parties au différend, de saisir la commission administrative de la question relative à la sécurité sociale, à la date de cette demande;
- f) par demande écrite émanant de la commission administrative et en accord avec les États membres qui sont parties au différend, de saisir la commission administrative de la question relative à la sécurité sociale, à tout stade de la procédure de médiation, en indiquant que le différend porte sur des éléments d'une nouvelle interprétation des règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009, qui n'étaient pas évidents ou pas documentés lorsqu'elle en a été informée avant l'ouverture de la première phase de la procédure de médiation, à la date de cette demande;
 - g) par demande écrite émanant de tout État membre qui est partie au différend, de saisir la commission administrative de la question de coordination de la sécurité sociale, à tout stade de la procédure de médiation, à la date de cette demande.
- (3) La procédure de médiation est suspendue:
- a) par demande écrite émanant d'un ou plusieurs des États membres qui sont parties au différend, à tout stade de la procédure de médiation, indiquant qu'une procédure devant la Cour a été engagée après l'ouverture de la procédure de médiation;
 - b) lorsqu'une procédure de médiation a été engagée sur un différend qui porte, en tout ou partie, sur des questions de sécurité sociale et qui a été soumis à la commission administrative à tout stade de la procédure de médiation.

II. MODALITÉS DE TRAVAIL

Article 19

A. Dispositions générales

- (1) Dans l'accomplissement de leur tâche, les médiateurs et le conseil de médiation s'appuient sur des méthodes de travail pratiques et flexibles, notamment l'échange de courriers électroniques, des réunions virtuelles, des téléconférences ou des vidéoconférences, tout en respectant les principes fondamentaux énoncés à l'article 4.
- (2) Les États membres qui sont parties au différend désignent un représentant national pour les représenter au cours de la procédure de médiation; celui-ci peut être assisté par d'autres experts du même État membre. Les agents de liaison nationaux désignés par les États membres parties au différend sont informés de la procédure et agissent en tant que facilitateurs et, le cas échéant, en tant que points de contact pour les communications entre les États membres concernés, le médiateur et le président du conseil de médiation au cours de la procédure de médiation.

- (3) Toute procédure en présentiel au cours des deux phases de la médiation se déroule au siège de l'Autorité, sauf convention contraire entre les États membres qui sont parties au différend et le médiateur ou le président du conseil de médiation. Les auditions en présentiel convoquées au cours de la deuxième phase de la médiation en vertu du paragraphe 13 se déroulent au siège de l'Autorité.
- (4) Le médiateur et le président du conseil de médiation peuvent, à tout moment au cours de la procédure de médiation, adresser des questions par écrit à l'un des États membres parties au différend. Chacun des États membres concernés reçoit une copie des questions et fournit également à l'autre partie une copie de sa réponse écrite à ces questions. Chaque État membre a la possibilité de formuler des observations écrites sur la réponse de l'autre État membre dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette réponse. Le délai imparti pour formuler des observations écrites n'affecte pas l'écoulement des délais généraux fixés aux paragraphes 9 et 16 du présent article.

B. Modalités de travail au cours de la première phase de la médiation

- (5) Dès le lancement de la première phase de la médiation conformément à l'article 15, l'Autorité invite les États membres qui sont parties au différend à choisir ensemble un médiateur sur la liste des médiateurs désignés par le conseil d'administration conformément à l'article 7, paragraphe 4. Le médiateur est nommé au plus tard dans les 10 jours ouvrables à compter du lancement de la première phase. Si aucun accord ne peut être trouvé sur le choix du médiateur, l'Autorité désigne sans délai un médiateur, en tenant compte de la nature du différend ainsi que de l'expertise, des compétences et de la disponibilité des médiateurs figurant sur la liste.
- (6) Le médiateur décide de l'approche la plus appropriée pour organiser la procédure après consultation des États membres qui sont parties au différend, afin de concilier les points de vue et de faciliter le règlement du différend de la manière la plus efficiente et efficace. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les États membres parties au différend, les consulter conjointement ou individuellement, et fournir tout soutien supplémentaire demandé par les États membres concernés. Lorsque le médiateur souhaite rencontrer ou parler à l'un des États membres qui sont parties au différend, il en informe l'autre État membre au préalable et dès que possible après sa réunion ou sa discussion unilatérale avec le premier État membre.
- (7) Le médiateur facilite la discussion entre les États membres qui sont parties au différend afin de parvenir à un règlement satisfaisant de celui-ci. Le médiateur aide, de manière impartiale et transparente, les États membres parties au différend en clarifiant la question et en adoptant un avis non contraignant d'un commun accord, qui comprend une solution mutuellement acceptable. Le médiateur assure

la circulation de l'information et encourage les États membres à parvenir à une telle solution.

- (8) Le médiateur peut proposer des conseils et une solution aux États membres qui sont parties au différend, en tenant compte de l'acquis de l'Union et d'autres documents interprétatifs fournis par des organismes spécialisés institués par le droit de l'Union. Les États membres concernés peuvent accepter ou rejeter la solution proposée et convenir d'une autre solution. Le médiateur ne peut en aucune manière imposer une solution aux États membres concernés ni exprimer son opinion sur celui des États membres parties au différend qui a raison ou tort.
- (9) Les États membres qui sont parties au différend et le médiateur s'efforcent d'adopter un avis non contraignant d'un commun accord dans les 45 jours ouvrables à compter de la désignation du médiateur. Dans le cas de différends très complexes, le médiateur peut, en accord avec les États membres qui sont parties au différend, proroger le délai de 15 jours ouvrables supplémentaires aux fins de poursuivre les discussions. Le médiateur informe immédiatement l'Autorité de l'accord sur une telle prorogation.
- (10) À l'expiration des délais prévus au paragraphe 9, le médiateur soumet par écrit un projet de rapport factuel aux États membres qui sont parties au différend et à l'Autorité. Le médiateur peut, en accord avec les États membres parties au différend, demander un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables pour achever son rapport. Un modèle de rapport est annexé aux présentes règles de procédure. Le médiateur accorde aux États membres concernés un délai de 15 jours ouvrables pour formuler des observations sur le projet de rapport et, le cas échéant, sur l'avis non contraignant. Si un avis non contraignant doit être adopté, l'Autorité veille, dans le même délai, à ce que ledit avis soit conforme à l'acquis de l'Union. Après examen des observations soumises dans le délai imparti, le médiateur présente, par écrit, un rapport factuel final et, le cas échéant, l'avis non contraignant aux États membres concernés et à l'Autorité dans un délai de 15 jours ouvrables.

C. Modalités de travail au cours de la deuxième phase de la médiation

- (11) Dès que l'Autorité entame la deuxième phase de la médiation conformément à l'article 16, le président nomme sans tarder le panel du conseil de médiation conformément à l'article 8, point C (Composition), à moins que le conseil de médiation ne siège en formation plénière. Le panel est nommé dans les 10 jours ouvrables à compter de l'ouverture de la deuxième phase de la médiation et le président informe les États membres parties au différend et l'Autorité de sa composition.
- (12) Le président du conseil de médiation décide, après consultation des États membres qui sont parties au différend, de l'approche la plus appropriée pour

organiser la procédure afin de concilier les points de vue et de faciliter le règlement du différend de la manière la plus efficiente et efficace.

- (13) À la demande du président du conseil de médiation et après consultation des États membres qui sont parties au différend, une audition est organisée pour permettre aux parties de présenter oralement leur point de vue. Au moins 15 jours ouvrables avant l'audition, l'Autorité notifie aux parties la date, l'heure, le lieu et les modalités de l'audition. Les personnes suivantes peuvent assister à l'audition:
- a) le président et les vice-présidents;
 - b) les experts du conseil de médiation ou du panel, selon le cas, saisis du différend, y compris le rapporteur;
 - c) les représentants nationaux désignés par les États membres parties au différend pour les représenter, lesquels peuvent être assistés par d'autres experts du même État membre;
 - d) les agents de liaison nationaux des États membres qui sont parties au différend;
 - e) les experts de la Commission, les experts de l'Autorité et les experts de l'organisation de partenaires sociaux qui peuvent participer à titre consultatif conformément au paragraphe 19.
- (14) Le président du conseil de médiation veille à ce que les États membres qui sont parties au différend bénéficient d'un temps de parole égal au cours de l'audition. Le conseil de médiation peut poser des questions à tous les États membres au cours de l'audition. Chaque État membre partie au différend peut fournir au conseil de médiation et à l'autre ou aux États membres parties au différend des observations supplémentaires sur toute question soulevée au cours de l'audition dans les 15 jours ouvrables à compter de la date de celle-ci. Le délai imparti pour présenter des observations écrites supplémentaires n'affecte pas l'écoulement des délais généraux fixés pour conclure la deuxième phase de la médiation prévus au paragraphe 16 du présent article.
- (15) Les dispositions des paragraphes 7 et 8 s'appliquent mutatis mutandis.
- (16) Les États membres qui sont parties au différend et le médiateur s'efforcent d'adopter un avis non contraignant d'un commun accord dans les 45 jours ouvrables à compter de la désignation du conseil de médiation ou du panel, selon le cas, conformément au paragraphe 11. Dans le cas de différends très complexes, le médiateur peut, en accord avec les États membres qui sont parties au différend, proroger le délai de 15 jours ouvrables supplémentaires aux fins de poursuivre les discussions. Le médiateur informe immédiatement l'Autorité de l'accord sur une telle prorogation.
- (17) À l'expiration des délais prévus au paragraphe 16, le rapporteur soumet par écrit un projet de rapport factuel aux États membres qui sont parties au différend et à l'Autorité. Le médiateur peut, en accord avec les États membres parties au différend, demander un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables pour achever

son rapport. Un modèle de rapport est annexé aux présentes règles de procédure. Le rapporteur accorde aux États membres concernés un délai de 15 jours ouvrables pour formuler des observations sur le projet de rapport et, le cas échéant, sur l'avis non contraignant. Si un avis non contraignant doit être adopté, l'Autorité veille, dans le même délai, à ce que ledit avis soit conforme à l'acquis de l'Union. Après examen des observations soumises dans le délai imparti, le rapporteur présente, par écrit, un rapport factuel final et, le cas échéant, l'avis non contraignant aux États membres concernés, au conseil de médiation et à l'Autorité dans un délai de 15 jours ouvrables.

- (18) Le panel du conseil de médiation est dissous à la fin de la deuxième phase de la médiation. Le président peut toutefois décider que le même panel est utilisé pour concilier les points de vue dans plusieurs différends, notamment dans des cas de différends multiples qui sont liés ou qui présentent des similitudes.

D. Participation d'experts à titre consultatif

- (19) Sur demande et sous réserve de l'accord des États membres qui sont parties au différend, le médiateur ou le président du conseil de médiation invite des experts des États membres, la Commission et l'Autorité à participer à la médiation à titre consultatif, conformément à l'article 13, paragraphes 3 et 5, du règlement fondateur. Ces experts contribuent à la procédure de médiation en présentant des avis, en formulant des recommandations et en proposant des solutions afin de concilier les points de vue des États membres parties au différend et d'adopter un avis non contraignant.
- (20) Lorsque le différend porte sur des questions relatives aux dispositions de conventions collectives dans des États membres où les partenaires sociaux sont chargés de leur application, de leur contrôle, de leur interprétation et de leur exécution, le médiateur et le président du conseil de médiation consultent les organisations de partenaires sociaux compétentes pour entendre leur point de vue sur les questions soulevées. Cette disposition est sans préjudice de l'autonomie des partenaires sociaux, conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 6, du règlement fondateur. Les organisations de partenaires sociaux au niveau de l'Union désignées conformément à l'article 17 du règlement fondateur, communiquent à l'Autorité un premier point de contact par lequel toutes les communications sont transmises, y compris les consultations qui se déroulent pendant la médiation.
- (21) Le médiateur ou le président du conseil de médiation tient compte des avis, recommandations et solutions proposées que présentent les experts participant à titre consultatif, ainsi que des points de vue exprimés par les organisations de partenaires sociaux consultées, afin de concilier les points de vue des États membres qui sont parties au différend et d'adopter un avis non contraignant.

E. Modalités de travail applicables aux deux phases de la médiation

- (22) Lorsqu'un différend contient des informations, des éléments de preuve, des faits et des circonstances contradictoires qui ne peuvent pas être vérifiés par les États membres concernés ou lorsque la collecte d'informations supplémentaires est nécessaire pour que la procédure de médiation suive son cours normal, le médiateur ou le président du conseil de médiation peut suggérer aux représentants nationaux des États membres concernés de demander à l'Autorité de coordonner et de soutenir une inspection concertée ou commune, conformément aux articles 8 et 9 du règlement fondateur.
- (23) Les informations recueillies au cours de l'inspection concertée ou commune sont présentées dans un rapport aux États membres concernés et au médiateur ou au président du conseil de médiation conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement fondateur, les informations sensibles et les données à caractère personnel en étant dûment expurgées. Le délai entre la proposition du médiateur ou du président du conseil de médiation et la réception du rapport suspend les délais généraux pour la conclusion de la première ou de la deuxième phase de la médiation, conformément aux paragraphes 9 et 16 du présent article. En l'absence d'accord des États membres concernés sur la proposition du médiateur ou du président du conseil de médiation, conduisant à une situation où la procédure de médiation ne peut suivre son cours normal, cette dernière peut prendre fin conformément à l'article 18, paragraphe 2, point c).
- (24) Le médiateur ou le président du conseil de médiation peut demander l'assistance de l'Autorité dans les cas qui nécessitent de clarifier des questions relatives à l'application d'une législation spécifique ou toute autre information nécessaire pour permettre au médiateur ou au conseil de médiation d'aider les États membres à se mettre d'accord sur un avis non contraignant. Le délai entre la demande d'assistance et la réception des informations demandées suspend les délais généraux pour la conclusion de la première ou de la deuxième phase de la médiation, conformément aux paragraphes 9 et 16 du présent article.
- (25) La langue de travail de la procédure de médiation est l'anglais, sauf si les États membres parties au différend en conviennent autrement avec le médiateur au cours de la première phase de la médiation ou avec le président du conseil de médiation au cours de la deuxième phase de la médiation. Cette disposition est sans préjudice des dispositions relatives aux services d'interprétation et de traduction fournis par l'Autorité.
- (26) L'Autorité assure le secrétariat, y compris les services de traduction et d'interprétation nécessaires au bon déroulement des deux phases de la procédure de médiation, y compris pendant les auditions.

F. Médiation rapide

- (27) Les États membres qui sont parties au différend peuvent convenir avec le médiateur, au cours de la première phase de la médiation, ou avec le président du conseil de médiation, au cours de la deuxième phase de la médiation, de délais indicatifs plus courts que ceux prévus dans les modalités de travail, à condition que la qualité de la procédure et de l'avis non contraignant puisse être préservée.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Reddition de comptes des États membres parties au différend

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 12, du règlement fondateur, les États membres qui sont parties au différend rendent compte à l'Autorité en ce qui concerne les mesures qu'ils ont prises afin d'assurer le suivi de l'avis dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de l'avis non contraignant.
- (2) Lorsqu'ils n'ont pas pris de mesures afin d'assurer le suivi de l'avis non contraignant adopté dans le cadre de la procédure de médiation, les États membres qui sont parties au différend rendent compte à l'Autorité, dans un délai de trois à compter de l'adoption de l'avis, en ce qui concerne les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait.

Article 21

Reddition de comptes de l'Autorité

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 13, l'Autorité rend compte à la Commission deux fois par an des résultats de la médiation dans les dossiers qu'elle a traités et des dossiers auxquels il n'a pas été donné suite. Les rapports sont présentés à la fin du premier trimestre (pour les troisième et quatrième trimestres de l'année précédente) et du troisième trimestre (pour les premier et deuxième trimestres de l'année en cours).
- (2) L'Autorité contrôle et assure le suivi de la mise en œuvre par les États membres de l'avis non contraignant adopté au cours des première et deuxième phases de la médiation et communique chaque année ces informations au conseil d'administration.

Article 22

Évaluation

- (1) Au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur des présentes règles de procédure et, par la suite, tous les 24 mois, l'efficacité et le fonctionnement des présentes règles sont évalués. Si nécessaire, des modifications visant à améliorer ces instruments, sur la base de l'expérience acquise au cours des mois précédents, sont proposées au conseil d'administration, après consultation des États membres.
- (2) Au plus tard un an après l'évaluation visée à l'article 40, paragraphe 1, du règlement fondateur, l'Autorité examine la nécessité de modifier les présentes règles de

procédure sur la base de cette évaluation et, si nécessaire, propose des modifications aux présentes règles au conseil d'administration.

Article 23

Entrée en vigueur

Les présentes règles de procédure entrent en vigueur le jour suivant celui de leur adoption par le conseil d'administration.

ANNEXES

I. **Appel à candidatures pour les postes de médiateurs/experts du conseil de médiation, président et vice-présidents du conseil de médiation, visés à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2**

Objet: À utiliser par les membres du conseil d'administration des États membres pour proposer les médiateurs, les experts du conseil de médiation, le président et le vice-président du conseil de médiation. Les informations soumises seront également rassemblées dans un document afin de permettre aux États membres parties au différend de choisir le médiateur qui convient le mieux compte tenu de la nature du différend et au président de constituer le panel, en choisissant les experts disponibles qui correspondent à la nature et au domaine du différend.

1. **Coordonnées de la personne proposée**

- Nom
- Institution nationale proposant la candidature (employeur)
- Adresse de l'institution nationale proposant la candidature, coordonnées, adresse électronique
- État membre/nationalité
- Poste actuel/emploi/coordonnées de l'employeur
- Principales responsabilités

2. **Expérience professionnelle et compétences de la personne proposée**

- Expérience professionnelle
- Compétences linguistiques
- Domaine(s) d'expertise en rapport avec les domaines juridiques relevant du champ d'application de la médiation de l'AET
- Expérience professionnelle pertinente en rapport avec les domaines juridiques relevant du champ d'application de la médiation de l'AET
- Expérience en matière de médiation/règlement des différends
- Expérience en matière de conventions collectives/relations du travail

3. **Proposé par:** [Membre du conseil d'administration de l'État membre]

4. **Proposé en tant que:**

- Médiateur
- Expert du conseil de médiation
- Président du conseil de médiation
- Vice-président du conseil de médiation

- 5. Brève explication/justification des raisons pour lesquelles la personne est proposée pour le poste mentionné au point 4**

II. Déclaration d'absence de conflit d'intérêts visée à l'article 7, paragraphe 5

Objet: À signer par chaque personne désignée en tant que médiateur, expert du conseil de médiation, président ou vice-président du conseil de médiation et par les experts participant à titre consultatif pour déclarer qu'elle ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, des règles de procédure adoptées par décision n°16/2021 du conseil d'administration du 10 novembre 2021, je soussigné(e) déclare par la présente n'avoir aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel susceptible d'affecter négativement l'exercice des fonctions que je me suis engagé(e) à exécuter dûment et de manière appropriée en tant que:

- Médiateur
- Expert du conseil de médiation
- Président du conseil de médiation
- Vice-président du conseil de médiation
- Expert participant à titre consultatif dans le dossier spécifique pour lequel j'ai été désigné ou invité à participer.

En outre, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 5, des règles de procédure, je m'engage par la présente à informer l'Autorité européenne du travail par écrit dès qu'une situation de conflit d'intérêts se présente dans l'exercice de mes fonctions, en lui transmettant sans délai indu une déclaration écrite déclarant la situation particulière de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle mes intérêts privés et mes affiliations pourraient effectivement ou potentiellement être perçus comme ayant une influence négative sur mon indépendance et ma loyauté envers l'Autorité européenne du travail et comprend:

- les intérêts directs (avantages financiers découlant, par exemple, des investissements liés à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail, des honoraires, etc.);
- les intérêts financiers indirects (par exemple, subventions, parrainages ou tout autre type d'avantage);
- intérêts découlant de mes activités professionnelles ou de celles de membres de ma famille;
- tout rôle de membre ou affilié que je peux remplir dans des organisations, organes, clubs ayant un intérêt particulier pour le travail de l'Autorité européenne du travail;
- tout autre intérêt ou fait que le(la) soussigné(e) estime pertinent.

Si une telle situation se présente, je comprends que l'Autorité européenne du travail évaluera ma situation perçue de conflit d'intérêts et prendra toute mesure appropriée pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la procédure de médiation. L'Autorité européenne du travail prendra donc une décision dûment motivée en ce qui concerne ma situation perçue de conflit d'intérêts et l'exécution de mes tâches. Je m'engage à respecter la décision de l'Autorité européenne du travail.

Je déclare sur l'honneur que les informations fournies sont sincères et complètes.

Nom:

Signature:

Date:

III. Modèle de rapport à préparer par le médiateur ou le rapporteur conformément à l'article 19, paragraphes 10 et 17, y compris le modèle d'avis non contraignant visé à l'article 17

Objet: À fournir par le médiateur au cours de la première phase de la médiation et par le rapporteur au cours de la deuxième phase de la médiation afin de présenter un compte rendu factuel de la procédure de médiation. Si cette procédure aboutit à une solution mutuellement acceptable, un avis non contraignant sera adopté et inclus dans le rapport factuel.

Le rapport comprend les éléments suivants:

1. Introduction

- Une introduction au différend, aux parties et un compte rendu des démarches entreprises avant le début de la procédure de médiation
- Contexte du différend

2. Contexte juridique

- Exposé de l'acte ou des actes de l'Union à l'origine du différend

3. Détermination du problème

- Exposé de la version de chaque partie du ou des questions en cause
- Le médiateur/rapporteur résume la ou les questions en cause de manière neutre et impartiale

4. Identification de la question

- Identification des questions faisant l'objet de la médiation, en accord avec les États membres parties au différend

5. Élaboration et évaluation des solutions étudiées

- Un compte rendu des solutions proposées envisagées par les parties pour régler le différend et, le cas échéant, les avis exprimés par les experts qui peuvent participer à titre consultatif et, le cas échéant, les points de vues exprimés par les organisations de partenaires sociaux compétentes

6. Avis non contraignant

- Si les parties s'accordent sur le règlement du différend, l'avis non contraignant doit figurer ici et comporter les informations suivantes:
 - solution mutuellement acceptable
 - calendrier de mise en œuvre de la solution

- suivi convenu
- recommandations
- Si les parties ne s'accordent pas sur une solution pour régler le différend, le médiateur/rapporteur doit indiquer les éléments factuels ici

7. Conclusion

- Observations finales du médiateur/rapporteur sur le dossier soumis à la médiation (neutres et impartiales)

IV. Informations à inclure dans la déclaration détaillée visée à l'article 9, paragraphe 2

Objet: Lorsqu'un État membre soumet un différend à l'AET en vue d'une médiation, la demande doit être suivie d'une déclaration exposant clairement les préoccupations du ou des États membres qui présentent la demande. Cet exposé se fera dans une déclaration détaillée permettant à l'Autorité de déterminer la cause et la nature du différend. La déclaration détaillée ne contient aucune donnée à caractère personnel.

La déclaration détaillée comprend:

1. Informations générales

- description du différend
- États membres concernés
- coordonnées du représentant national
- points de vue divergents
- principaux points de désaccord
- acte(s) de l'Union à l'origine du différend

2. Phase de contact et de dialogue

- relevé daté de tous les efforts déployés et de tous les échanges en vue de régler le différend
- résultat des contacts et du dialogue

3. Autre(s) partie(s) prenante(s) concernée(s)

- participation de partenaires sociaux au niveau national
- autre(s) partie(s) prenante(s)

4. Affaires concernant la sécurité sociale

- Lorsque le différend a trait à la sécurité sociale, l'affaire a-t-elle été portée devant la commission administrative par l'une des parties? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions, la date, etc.
- Clause de non-responsabilité:
 - L'AET informera la commission administrative de tous les différends soumis à sa médiation qui concernent, en tout ou partie, des questions de sécurité sociale. À cette fin, la déclaration détaillée sera transmise à la commission administrative.
 - En accord avec les États membres qui sont parties au différend, la commission administrative peut demander à l'AET de lui renvoyer la question de sécurité sociale.
 - Tout État membre partie au différend peut demander à l'AET de saisir la commission administrative de la question de sécurité sociale.
 - Si, à tout moment après l'ouverture de la procédure de médiation, de nouveaux éléments concernant la sécurité sociale sont introduits dans le

différend, qui n'étaient ni évidents ni documentés au départ, l'AET suspendra la procédure et en informera la commission administrative. L'AET attendra la décision de la commission administrative avant de décider si elle demande, dans le délai imparti, le renvoi du différend avant de poursuivre la procédure.

- Si le différend concerne une question qui requiert une nouvelle interprétation des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009, il ne relève pas du champ d'application de la procédure de médiation de l'AET.

5. Accord des parties

- Au cours de la phase de contact et de dialogue, y a-t-il eu un accord entre toutes les parties sur les informations, les faits, les circonstances, etc., qui font l'objet du différend?
- Toutes les parties sont-elles d'accord pour soumettre le différend à la médiation de l'AET?